

Direction départementale des territoires Service Planification et Aménagement des Territoires Unité Application du Droit des Sols - Fiscalité

ARRETE PREFECTORAL DDT/SPAT/ADS n° 2023-0018

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour l'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Epierre

LE PREFET de la Savoie, Chevalier de l'ordre national du Mérite Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1 et R 122-1 à R 122-15 (études d'impact des travaux et projets d'aménagement), L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement),

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande de la SAS TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES FRANCE représentée par Monsieur Mathieu LE GUENNEC du 26 juillet 2022, et le dossier l'accompagnant, par lesquels est sollicitée l'autorisation de l'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur la commune de EPIERRE ;

VU la désignation d'un commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 16 novembre 2022 ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale du 22 octobre 2022

ARRÊTÈ

<u>Article 1^{er}</u>: Le dossier présenté par la SAS TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES FRANCE représentée par Monsieur Mathieu LE GUENNEC en vue d'être autorisée à réaliser l'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Epierre est soumis à une enquête publique de 31,5 jours.

Article 2: Le dossier se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de Epierre du lundi 30 janvier 2023, à 9h00 au jeudi 2 mars 2023 inclus, à midi, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires de la Savoie, service Planification et Aménagement des Territoires, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site des services de l'État en Savoie : https://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Urbanisme-et-amenagement/Avis-d-enquetes-publiques-urbanisme.

Article 3 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur Monsieur Guy GASTALDI, Ingénieur.

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne, en mairie de Epierre

- le lundi 30 janvier 2023 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 10 février 2023 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 2 mars 2023 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 4: Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur ce registre tenu à sa disposition en mairie de Epierre.

Des observations écrites pourront également être adressées au commissaire enquêteur à la mairie de Epierre pendant toute la durée de l'enquête. Celles-ci devront être dupliquées et intégrées au registre d'enquête publique conservé en mairie.

ARTICLE 5: Un avis au public fera l'objet d'un affichage par les soins du maire, dans la commune de Epierre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de cette enquête. L'accomplissement de cette formalité devra être certifiée par le maire. Le même avis sera publié dans les mêmes conditions sur le site internet de l'État en Savoie.

ARTICLE 6: Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du mandataire à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique dont les formalités et le contenu sont respectivement prévus par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 et l'article R 123-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 7: L'avis d'enquête publique sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci (du 30 janvier 2023, à 9h00 au 2 mars 2023 inclus, à midi). Ces insertions seront effectuées par les soins de la direction départementale des territoires (service planification et aménagement des territoires), aux frais du pétitionnaire. Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de Epierre dès sa parution.

ARTICLE 8: Au terme de la durée de l'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 9: Le commissaire enquêteur convoquera le demandeur dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 10: Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête simultanément à la direction départementale des territoires de Savoie, et au président du tribunal administratif, accompagné du ou des registres et pièces annexées, ainsi que ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11: Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Epierre et à la Direction départementale des territoires — Service Planification et Aménagement des Territoires — Unité Application du Droit des Sols et Fiscalité — Bâtiment l'Adret, 1 rue des Cévennes — BP 1106 - 73019 CHAMBERY CEDEX, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ces documents pourront également être communiqués pendant la même période, à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande au préfet, et seront également publiés sur le site Internet des services de l'État en Savoie :

https://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/ Urbanisme-et-amenagement/Rapports-commissaires-enqueteurs-urbanisme

<u>ARTICLE 12</u>: Le préfet de la Savoie est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation sollicitée.

<u>ARTICLE 13</u>: Mme la secrétaire générale de la préfecture de Savoie, le maire de Epierre, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au mandataire.

Chambéry, le 10 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation Le Directeur départemental des territoires

Xavier AERTS